

# Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE - 11 septembre 2021

Radiation – Membre de Distr	ri	1	t	t			5		ς	ç	9	i	i	i	ì	)	١																																														١	١	١	)	)	)	)	)	)	١	)	١	١	١	١	١	١	١	١	١														I	١						•	•			2	-	E	E	e	6	(							١																										
-----------------------------	----	---	---	---	--	--	---	--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--	--	---	---	--	--	---	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## A soumettre au vote de l'AG du District du 11/09/2021 :

#### Article 10 - Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

par la démission notifiée au District ;

par le décès;

par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District le Règlement Intérieur pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis ou pour tout motif grave.

Avant toute décision de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications écrites ou orales, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Compétences : adoption et modifications

# A présenter uniquement : Voté en Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 - Date d'effet : Immédiate

#### 12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

[...]

- adopter et modifier les textes de la Ligue / du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue / du District.

A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : ... [lister les textes concernés] [...]

### A soumettre au vote de l'AG du District du 11/09/2021 :

- adopter et amender les textes du District suivants :
  - les Règlements Généraux du District,
  - l'Annexe 2 aux Règlements Généraux : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire,
  - les Dispositions Financières, des Règlements Généraux, du Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,
  - les dispositions des Règlements des championnats départementaux relatives aux nombre de clubs et les modalités d'exécution.
  - Les modifications des Règlements existants des compétitions départementales
  - Les Règlements de nouvelles compétitions départementales

Tous les autres textes du District existants sont amendés par le Comité de Direction après avis, le cas échéant, de...

Tout autre règlement ou disposition du District sera amendé par le Comité de Direction après avis, le cas échéant, de...

Assemblée Générale dématérialisée

A présenter uniquement : Voté en Assemblée Fédérale du 12 mars 2021 - Date d'effet : 31.03.2021

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

## A soumettre au vote de l'AG du District du 11/09/2021 :

#### 12.5.6 Dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale à distance

Lorsque les circonstances l'exigent il pourra être décidé que l'Assemblée Générale se tienne sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres de l'Assemblée Générale et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'Assemblée Générale est appelée à statuer.